

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-419/EB/GH/FP/KT

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : 13 RUE LEON PELOUSE 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifiée

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition, du 19 octobre 2026 présentée, par la société **STPS** dont les bureaux sont Z.I SUD – CS 17171 77272 VILLEPARISIS Cedex en vue de réaliser une création d'un branchement électrique (travaux sur trottoir) 13 rue Léon Pelouse 95480 PIERRELAYE du 09/11/2026 au 29/11/2026.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise **STPS** est autorisée à effectuer une création d'un branchement électrique (travaux sur trottoir) 13 rue Léon Pelouse 95480 PIERRELAYE du 09/11/2026 au 29/11/2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 10 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et protégé par barrières ou tout autre dispositif approprié.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **STPS**.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés dans la demande ci-dessus, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, et les réfections répondront aux conditions suivantes :

- a) Sous trottoir (zone piétonnière) et sur toute la largeur de celui-ci
- Remblai sablon
 - 0,15m de grave laitier ou grave ciment
 - Découpe rectiligne du revêtement préalablement à la mise en œuvre de 0,030 m de béton désactivé selon le revêtement existant.
 - Joint de dilatations.
- b) Les zones de réfection des revêtements devront être tracées en accord avec un représentant des Services Techniques

ARTICLE 9 : Au cas où le demandeur ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus, la Commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une Entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Société **STPS**

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,
Le Syndicat Tri Action,
Le service de Police municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le 19 octobre 2026



Le Maire,
Éric BOSC,
Par délégation

L'adjoint délégué
Patrick MURCIA